



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu <b>13 DEC. 2017</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 999/17

**DIFFUSION**  
M Pagani  
Mmes Salerno  
Alder  
MM. Kanaan  
Barazzone  
Mmes Charollais  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
MM. Moret  
Burri  
Macherel  
Gaillard  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

## DÉCISION

du **11 DEC. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 18 octobre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 18 octobre 2017, ayant pour objet :

**un crédit de 2 222 500 F destiné à la rénovation partielle, à la rénovation et à la réaffectation de la villa dite "Vermont" en locaux associatifs appelés "Point d'Eau" de Carrefour-Rue, située rue de Vermont 21, sur la parcelle N° 5478, feuille 26 de Genève, section Petit-Saconnex,**

**EST APPROUVÉE.**

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Genève 2 ex  
OCEN, SSCO-SF, GESDEC, STEB 1 ex  
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

à l'unanimité, soit par 67 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 222 500 francs destiné à la rénovation partielle, à la rénovation et à la réaffectation de la villa dite «Vermont» en locaux associatifs appelée «Point d'Eau» de Carrefour-Rue, située rue de Vermont 21, sur la parcelle N° 5478, feuille N° 26, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 222 500 francs.

*Art. 3.* – Un montant de 48 500 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain, institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 150 000 francs du crédit d'étude (PR-574, N° PFI 064.027.01) voté le 23 juin 2008 et le montant de 100 000 francs du crédit d'étude complémentaire (PR-779, N° PFI 031.068.08) voté le 14 septembre 2010, soit un montant total de 2 472 500 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 20 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2037.

*Art. 5.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier ou épurer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle susmentionnée, en vue de la réalisation de ce projet.

\* \* \*